



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taux

Question écrite n° 43750

## Texte de la question

M. Gérard Voisin souhaite attirer l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les attentes des professionnels de la coiffure qui souhaitent voir appliquer un taux réduit de TVA à leur activité. Après décision du Conseil, la Commission européenne a prolongé jusqu'en décembre 2005 l'application de la directive 1999-85/CE qui permet l'expérimentation du taux réduit de TVA pour les activités à forte intensité de main-d'oeuvre. L'Espagne, les Pays-Bas, le Luxembourg ont appliqué le dispositif au secteur de la coiffure, ce qui s'est traduit par un grand nombre de créations d'emplois. Sollicité, le Parlement européen s'est prononcé en faveur d'une intégration définitive de la coiffure dans l'annexe H de la directive TVA qui énumère la liste des secteurs pouvant bénéficier d'un taux réduit. Les députés européens nouvellement élus devront confirmer cette position lors des débats qui se dérouleront avant l'issue de la période de prorogation en décembre 2005. Par conséquent, il lui demande si le gouvernement français entend appuyer de son côté cette proposition qui permettrait le développement de l'emploi dans un secteur qui ne peut compter sur des gains de productivité.

## Texte de la réponse

Le secteur de la coiffure figure sur la liste des services auxquels la directive relative aux services à forte intensité de main-d'oeuvre, adoptée le 22 octobre 1999, autorise l'application du taux réduit de la TVA, jusqu'au 31 décembre 2002. Cela étant, chaque État membre est tenu de limiter l'expérience à deux, voire trois, à titre exceptionnel, des catégories de services ainsi définies. En décidant d'appliquer le taux réduit de la TVA, d'une part aux travaux de réparation, d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur les locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans, et, d'autre part, aux services d'aide à la personne y compris le nettoyage des logements privés fournis par les entreprises agréées en application de l'article L. 129-1-II du code du travail, la France a utilisé toutes ses marges de manoeuvre. Cette mesure a été reconduite jusqu'au 31 décembre 2003. S'agissant des discussions communautaires actuellement en cours sur le champ des taux réduits de TVA dans l'Union européenne, les priorités du Gouvernement sont d'obtenir, d'une part, la pérennisation de l'application du taux réduit aux travaux dans les logements et aux services d'aide à domicile à la personne et, d'autre part, la possibilité d'appliquer ce taux aux services de restauration ainsi qu'aux phonogrammes. La proposition de directive du 16 décembre 2003 autorisant les États membres concernés à continuer d'appliquer pendant deux années supplémentaires (soit jusqu'au 31 décembre 2005) le taux réduit de TVA aux services à forte intensité de main-d'oeuvre a fait l'objet d'un accord politique lors du Conseil du 22 décembre. Cette prorogation est traduite en droit français par l'article 24 de la loi de finances pour 2004.

## Données clés

**Auteur :** [M. Gérard Voisin](#)

**Circonscription :** Saône-et-Loire (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 43750

**Rubrique :** Tva

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 13 juillet 2004, page 5236

**Réponse publiée le :** 10 août 2004, page 6290